

VD_FINDINFO HC / 2011 / 263 vom 6. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___263

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 263 du 6 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 263 del 6 aprile 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 24 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse atteint 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, elle est inférieure, de sorte que seul un recours peut être formé contre le jugement attaqué (art. 319 al. 1 let. a CPC). Interjeté en temps utile et conforme aux exigences prévues à l'art. 321 CPC, le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Commentaire bâlois, Spühler, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Le recourant soutient que le premier juge a effectué une appréciation erronée des faits en retenant qu'il y avait eu une deuxième "commande" après la première. Il aurait seulement redemandé au garagiste de faire correctement ce qu'il aurait dû faire la première fois. Le

devis initial aurait porté sur tous les travaux pour que la voiture passe le contrôle technique et ne devait donc pas être dépassé. En soutenant que le devis portait sur autre chose que le seul embrayage, le recourant présente sa propre version des faits, qui n'est pas conforme à celle retenue par le premier juge. Rien au dossier ne permet d'affirmer que l'état de fait du jugement serait manifestement inexact. Au contraire, dans son courrier à l'intimé du 24 décembre 2008, le recourant parle bien de sa commande de "nouvel embrayage, selon ton devis". L'argumentation juridique tirée des conséquences du dépassement de devis tombe ainsi à faux. Dans la mesure où le recourant a prié l'intimé de faire les travaux nécessaires pour que son véhicule passe l'inspection technique, où il a obtenu un devis pour une partie de ces travaux et où l'expert a confirmé la nécessité de tous les travaux, le raisonnement du premier juge est correct.

E. 4

Pour le reste, le recourant ne fait valoir aucun autre moyen qui justifierait une réforme ou une annulation de la décision entreprise.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200.00 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 6

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Philippe Ciocchetti (pour N._____), ■ M. Jean-François Pfeiffer (pour F._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'557 francs et 55 centimes. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :